

# **NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **DU 02 JUIN 2016 AU PLAN D'AUPS**

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 07 avril 2016.

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **1- Modification des statuts.**

Madame La Présidente rappellera que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, Le SIVED, La Communauté de Communes Cœur du Var, le Syndicat Mixte de la zone du Verdon et le Syndicat Mixte du Haut Var se sont associés par convention de groupement de commande, afin d'étudier et de développer une unité de tri, valorisation dénommée TECHNOVAR.

Il est apparu nécessaire que le projet TECHNOVAR, compte tenu de ses dimensions techniques, économiques et financières, soit porté par une personne publique morale de droit public, plutôt que porté par le groupement de commandes, sans personnalité morale.

Le choix s'est porté sur le recours à un syndicat mixte ayant au minimum la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales. Le portage du programme par un syndicat mixte permet d'assurer une meilleure légitimité et visibilité du projet par les administrés.

Plutôt que de constituer un syndicat ex nihilo, il est proposé de modifier les statuts d'un syndicat existant, « en l'occurrence le SIVED » pour étendre son périmètre et reformuler son objet.

Les propositions du comité de pilotage du groupement TECHNOVAR sont donc les suivantes :

1. Le périmètre de base comprendra :
  - ✓ Le périmètre actuel du SIVED (Communauté de Communes Val d'Issole et Communauté de communes Comté de Provence, hormis les 4 Communes de la Communautés de communes Comté de Provence rattachées au SM du haut-Var)
  - ✓ La Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien,
  - ✓ La Communauté de Communes Cœur du Var
  - ✓ Le Syndicat mixte de la Zone du Verdon.
  
2. La démarche proposée est celle **d'une modification des statuts du SIVED** et une extension du périmètre géographique de celui-ci par **adhésion de 3 nouveaux membres** (La Communauté de Communes Cœur du Var, La Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien, Le Syndicat mixte de la Zone du Verdon).

La Communauté de Communes sera appelée ultérieurement à délibérer sur le principe de l'adhésion au syndicat mixte ainsi reconfiguré.

3. S'agissant de la compétence du syndicat dans sa nouvelle configuration, **il est proposé que pour les Communauté de Communes membres de la future Communauté d'agglomération Provence Verte** (Communauté de Communes Val d'Issole, Communauté de Communes Comté de Provence, Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien), **le transfert porte à la fois sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés**. Ceci permettra d'unifier et de rationaliser le mode de gestion du service à l'échelle de la future agglomération.

La Communauté de Communes ayant déjà délibéré par délibération du 25 décembre 2016 pour le transfert de la compétence « traitement » à un syndicat mixte, il convient aujourd'hui de déterminer sur le principe du transfert de la compétence « collecte » à un syndicat mixte, le transfert proprement dit relèvera des prérogatives du Conseil communautaire.

A titre d'information, les caractéristiques principales actuelles du service de collecte des déchets telles qu'assuré aujourd'hui par notre Communauté de Communes sont les suivantes :

- Sites et Locaux : Bâtiments des services techniques du garage à bennes de collecte, réseau de 6 déchetteries et un centre de transfert.
- Véhicules : Une fourgonnette et un camion plateau pour la maintenance des bacs, deux véhicules de services.
- Moyens humains : 9 fonctionnaires dont 3 actuellement en détachement (catégorie C) 3 emplois aidés (CAE et 2 Emplois d'avenir).
- Contrats en cours :
  - o Contrats de prestations de service : Collecte, transport, traitement, gestion des déchetteries, lavage des contenants et animation scolaires
  - o Contrats de fournitures : Colonnes enterrées, semi-enterrées, ascenseurs, bacs et sacs.
  - o Contrats avec Eco organismes

Par une délibération ultérieure du Conseil communautaire, ces moyens seront transférés au syndicat mixte suivant les modalités et conditions définies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Cette décision implique que la Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien délibère dès à présent sur le principe suivant lequel l'adhésion à un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sera du ressort du Conseil communautaire de la Commune, au visa de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Il sera donc proposé d'adapter les statuts et de compléter la compétence comme suit :

1-4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire :

- **Le Conseil communautaire de la Communauté de Commune pourra décider de transférer la compétence collecte et traitement à un syndicat mixte.**

(cf. projet de délibération et statuts en annexe)

## **2 - Avis sur le Projet de périmètre de la Future Communauté d'Agglomération**

Suite à l'arrêté préfectoral n°13/2016-BLC du 31 mars 2016 portant projet de périmètre d'une Communauté D'agglomération issue des Communautés de Communes Comté de Provence, Val D'Issole et Sainte Baume Mont Aurélien, le conseil communautaire doit émettre un avis sur ledit projet de périmètre dans un délai de 75 jours à compter du 04 avril 2016.

La Communauté de Communes attend de recueillir l'ensemble des avis des communes membres pour réaliser une délibération synthétique.

Par conséquent, le conseil Communautaire se prononcera lors dudit conseil communautaire.

## **3- Election d'un représentant a la commission consultative paritaire pour la transition énergétique au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du var.**

Le 24 novembre 2015, le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC) a créé une Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique. La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien doit désigner au moins un représentant pour siéger aux réunions.

Par conséquent, il conviendra d'élire un représentant pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique du SYMIELEC.

(cf. projet de délibération en annexe)

## **4 – Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention de partenariat financier concernant la mission de réactualisation de l'étude dans le cadre du projet de fusion de trois communautés de communes de la Provence Verte**

Madame la Présidente rappellera que dans le cadre du projet de périmètre de fusion des Communautés de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, Val d'Issole et Comté de Provence, celles-ci ont dû s'associer pour réactualiser l'étude d'impact financier de ce regroupement intercommunal.

Il sera proposé au conseil Communautaire de signer une convention qui a pour objet de définir les modalités d'un partenariat financier, entre les Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, dans le cadre de l'avenant n°1 au marché public de prestations intellectuelles passé le 27 janvier 2016, par la Communauté de Communes du Comté de Provence, pour la réactualisation de l'étude dans le cadre du projet de la fusion des 3 communautés de communes.

La Communauté de Communes Comte de Provence a été désignée maître d'ouvrage de l'étude.

Cette mission a été confiée au cabinet Grant Thornton, 183 avenue de Rome ZA Les Playes 83507 La Seyne-sur-Mer.

Un avenant sans incidence financière, intègre sur la tranche conditionnelle les prestations suivantes auprès des 3 Communautés de Communes :

- harmonisation et lissage fiscal
- proposition d'un schéma organisationnel
- Prestation de suivi 1 fois par mois de janvier 2017 à fin juin 2017

Le montant prévisionnel TTC de la mission (25 536 € TTC) est réparti de manière égale entre les 3 communautés de communes :

	<b>Participation</b>
CC Comté de Provence	8 512,00 € TTC
CC Sainte-Baume Mont Aurélien	8 512,00 € TTC
CC Val d'Issole	8 512,00 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>25 536 € TTC</b>

Les modalités de paiement sont définies dans la convention jointe en annexe.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

(Cf. projet de délibération et convention en annexe)

## **FINANCES**

### **5 - Révision de l'attribution de compensation de la commune d'Ollières**

En date du 20 décembre 2007, le conseil communautaire de la CCSBMA a adopté une délibération de principe sur le reversement à la commune d'OLLIERES d'une partie (50%) des recettes communautaires issues des dispositifs de production des énergies renouvelables qui viendraient à s'installer sur la commune. Cette délibération précise que « les modalités de cette participation seront définies ultérieurement en respectant strictement les textes applicables en la matière ».

Depuis 2015, des produits d'IFER figurent dans le rôle général de la CCSBMA pour un montant égal à :

- 61.068 € en 2015
- 61.679 € en 2016 (cf. +1% de revalorisation nationale)

Après renseignements pris auprès des services de la DDFIP, ces IFER concernent 2 parcs photovoltaïques, Château SOLAR et SOLEOL III, tous deux implantés sur la commune d'OLLIERES pour une puissance totale de 16,8 MW.

Dans ces conditions, il sera proposé d'acter les modalités de reversement de 50% de ces produits IFER à la commune d'OLLIERES via une révision de son attribution de compensation.

L'attribution de compensation avant révision de la commune d'OLLIERES s'établit à 25.350€.

Sur la base des données figurant dans le rôle général d'imposition des IFER de la CCSBMA, le reversement de 50% de ces produits au profit de la commune conduirait à une attribution de compensation de 55 884€ (AC Actuelle 25 350€ + 50% Reversement IFER Photovoltaïques 30 534€).

Il sera proposé de ne pas appliquer d'actualisation annuelle à ce reversement d'IFER. La revalorisation est gelée sur la base du montant des IFER 2015, 1<sup>ère</sup> année de perception pleine et entière de cette imposition.

La présente révision de l'AC d'OLLIERES n'est pas liée à un nouveau transfert de compétence donnant lieu à évaluation des coûts nets transférés. Aussi, elle ne s'inscrit pas dans le cadre du droit commun, mais dans celui d'une procédure dite de « révision libre » définie au 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à la Loi de finances pour 2016, ce dispositif de révision libre des attributions de compensation est ainsi rédigé :

*« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 19 mai 2016. Dans son rapport ci-joint, elle propose de fixer la révision de l'attribution de compensation de la commune de d'Ollières à 55 884€ pour l'année 2016 et 30 354€ au titre de la régularisation du montant de l'Attribution de Compensation 2015.

En conséquence,

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- De reverser 50% des produits IFR perçu par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en 2015 à la commune d'OLLIERES via une révision de son attribution de compensation.
- De réviser à compter de 2016, le montant de l'attribution de compensation annuelle de la commune de d'Ollières à 55 884€.
- De verser 30 354€ à la commune d'Ollières en 2016 au titre de la régularisation du montant de l'attribution de compensation 2015.
- De demander au conseil municipal de la commune D'Ollières de statuer sur ces principes et montants appuyés du rapport de la CLECT.

(cf. rapport de CLECT et projet de délibération en annexe)

## **6 - Admission de titres en Non-Valeur sur exercices antérieurs au Budget Principal.**

Pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 le Comptable public nous informe que les sociétés FORTELEC AZUR, M COUVEN ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ ont cessé leurs activités ou sont en liquidation judiciaire. Donc, il conviendra d'annuler les factures émises, soit 1 910,80 € par l'émission d'un mandat au chapitre 67.

Aussi, les sociétés FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE ayant cessé leurs activités ou étant en liquidation judiciaire, il conviendra d'annuler leurs factures relative à l'accueil des Professionnels en déchetterie d'un montant de 70,60€ par l'émission d'un mandat au chapitre 67.

Par conséquent, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler les factures au titre de FORTELEC AZUR, M COUVEN ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ soit 1 910,80 €.
- D'annuler les factures « Accueil des Professionnels en déchetterie » à l'encontre de FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE soit 70,60€.

(cf. projet de délibération et tableaux en annexe)

## **7 - Admission de titres en Non-Valeur sur exercices antérieurs au Budget Annexe Assainissement Non Collectif.**

La Trésorière de Saint Maximin, Comptable de la Communauté de Communes se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains produits, redevances ANC de 16 € et 120 € pour les exercices 2013 et 2014. Elle nous a fait part de la liste 2277510233 pour une somme totale de 408 €.

Donc, Il sera demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ce montant.

(cf. projet de délibération et liste en annexe)

## **TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS**

### **8 - acquisition de broyeur à végétaux : Subvention aux particuliers**

De nombreux administrés avaient l'habitude de brûler les déchets verts. Hors, le préfet du Var, par arrêté préfectoral n°2013-05-16 a interdit le brûlage des déchets verts à l'air libre toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

Actuellement, la communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien propose deux solutions à ses administrés pour se débarrasser de leurs déchets verts :

- Utiliser les déchetteries communautaires afin d'y déposer gratuitement (pour les particuliers) des déchets verts.
- Acquérir un composteur individuel. La communauté de communes en met à disposition moyennant une participation de 10 €.

La commission déchets ménagers qui s'est réuni le 5 avril 2016, propose une alternative supplémentaire en versant une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président en charge de la compétence déchets ménagers, expliquera qu'il s'agit d'un outil motorisé qui réduit en copeaux les déchets volumineux du jardin, essentiellement issus des plantes ligneuses. Le broyat peut servir pour pailler le sol, ce qui permet de maintenir l'humidité, donc de réduire la consommation d'eau, ainsi que de limiter la propagation des herbes adventices. Les débris issus du broyeur peuvent également être mis en mélange avec les résidus de tonte pour être transformés en compost et permettre des apports azotés et carbonés intéressants.

Un broyeur à végétaux fonctionne selon un principe très simple : branches et branchages sont introduits dans une trémie au fond de laquelle un dispositif de coupe les déchiquète et les réduit. La taille des copeaux varie selon le mécanisme mis en œuvre. Mais dans tous les cas, la réduction de volume est significative (6 à 12 fois selon les modèles).

Il sera proposé d'adopter un règlement du dispositif d'aide à l'achat de broyeur qui a pour objet de définir les caractéristiques du dispositif envisagé en fixant notamment les montants, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

L'instruction des demandes de subvention se fera par ordre d'arrivée des dossiers. La subvention sera versée par résidence, une fois l'achat du matériel réalisé et après vérification des pièces suivantes remises par le bénéficiaire à la Communauté de Communes :

- attestation de domicile
- copie de la facture acquittée
- relevé d'identité bancaire ou postal
- caractéristiques techniques de l'appareil.
- Justification de détention d'un composteur
- Demande de subvention dûment remplie

Pour être admissible à une subvention, le broyeur à végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE
- diamètre intérieur minimum 30 mm
- puissance minimum 2000 W

En conséquence, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement du dispositif d'aide à l'achat de broyeur joint en annexe
- D'attribuer aux administrés, pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux, une subvention de 20 % du prix d'achat toutes taxes comprises, avec un maximum de 150 € par habitation, située sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

(cf. projet de délibération et règlement en annexe)

## **TOURISME**

### **9 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention de mise à disposition de services par la commune de Nans Les Pins liés à la régularisation de la compétence tourisme. (Accueil et promotion touristique en Provence verte).**

Afin de régulariser la compétence Tourisme, il conviendrait de signer une convention de mise à disposition des moyens et services par la commune de Nans Les Pins qui sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces missions d'accueil et de promotion touristiques (local, mobilier) en Provence Verte.

(Cf. projet de délibération et convention en annexe)

### **10 - Autorisation donnée à la Présidente pour signer une convention de mise à disposition de services par la commune de Plan D'Aups Sainte Baume liés à la régularisation de la compétence tourisme. (Accueil et promotion touristique en Provence verte).**

Afin de régulariser la compétence Tourisme, il conviendrait de signer une convention de mise à disposition des moyens et services par la commune de Plan D'Aups Sainte Baume qui sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces missions d'accueil et de promotion touristiques (local, mobilier) en Provence Verte.

(Cf. projet de délibération et convention en annexe)

# ANNEXES/PROJET DE DELIBERATIONS

## MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN

Vu les délibérations en date des 25 janvier 2016 et 3 mars 2016 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 341 2016-BCL en date du 17 mai 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Madame La Présidente rappelle que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, Le SIVED, La Communauté de Communes Cœur du Var, le Syndicat Mixte de la zone du Verdon et le Syndicat Mixte du Haut Var se sont associés par convention de groupement de commande, afin d'étudier et de développer une unité de tri, valorisation dénommée TECHNOVAR.

Il est apparu nécessaire que le projet TECHNOVAR, compte tenu de ses dimensions techniques, économiques et financières, soit porté par une personne publique morale de droit public, plutôt que porté par le groupement de commandes, sans personnalité morale.

Le choix s'est porté sur le recours à un syndicat mixte ayant au minimum la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales. Le portage du programme par un syndicat mixte permet d'assurer une meilleure légitimité et visibilité du projet par les administrés.

Plutôt que de constituer un syndicat ex nihilo, il est proposé de modifier les statuts d'un syndicat existant, « en l'occurrence le SIVED » pour étendre son périmètre et reformuler son objet.

Les propositions du comité de pilotage du groupement TECHNOVAR sont donc les suivantes :

4. Le périmètre de base comprendra :
  - ✓ Le périmètre actuel du SIVED (Communauté de Communes Val d'Issole et Communauté de communes Comté de Provence, hormis les 4 Communes de la Communautés de communes Comté de Provence rattachées au SM du haut-Var)
  - ✓ La Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien,
  - ✓ La Communauté de Communes Cœur du Var
  - ✓ Le Syndicat mixte de la Zone du Verdon.
  
5. La démarche proposée est celle **d'une modification des statuts du SIVED** et une extension du périmètre géographique de celui-ci par **adhésion de 3 nouveaux membres** (La Communauté de Communes Cœur du Var, La Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien, Le Syndicat mixte de la Zone du Verdon).

La Communauté de Communes sera appelée ultérieurement à délibérer sur le principe de l'adhésion au syndicat mixte ainsi reconfiguré.



6. S'agissant de la compétence du syndicat dans sa nouvelle configuration, **il est proposé que pour les Communauté de Communes membres de la future Communauté d'agglomération Provence Verte** (Communauté de Communes Val d'Issole, Communauté de Communes Comté de Provence, Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien), **le transfert porte à la fois sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés**. Ceci permettra d'unifier et de rationaliser le mode de gestion du service à l'échelle de la future agglomération.

La Communauté de Communes ayant déjà délibéré par délibération du 25 décembre 2016 pour le transfert de la compétence « traitement » à un syndicat mixte, il convient aujourd'hui de déterminer sur le principe du transfert de la compétence « collecte » à un syndicat mixte, le transfert proprement dit relèvera des prérogatives du Conseil communautaire.

A titre d'information, les caractéristiques principales actuelles du service de collecte des déchets telles qu'assuré aujourd'hui par notre Communauté de Communes sont les suivantes :

- Sites et Locaux : Bâtiments des services techniques, du garage à bennes de collecte, réseau de 6 déchetteries et un centre de transfert.
- Véhicules : Une fourgonnette et un camion plateau pour la maintenance des bacs, deux véhicules de services.
- Moyens humains : 9 fonctionnaires dont 3 actuellement en détachement (catégorie C) 3 emplois aidés (CAE et 2 Emplois d'avenir).
- Contrats en cours :
  - o Contrats de prestations de service : Collecte, transport, traitement, gestion des déchetteries, lavage des contenants et animation scolaires
  - o Contrats de fournitures : Colonnes enterrées, semi-enterrées, ascenseurs, bacs et sacs.
  - o Contrats avec Eco organismes

Par une délibération ultérieure du Conseil communautaire, ces moyens seront transférés au syndicat mixte suivant les modalités et conditions définies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Cette décision implique que la Communauté de Communes Saint-Baume Mont-Aurélien délibère dès à présent sur le principe suivant lequel l'adhésion à un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sera du ressort du Conseil communautaire de la Commune, au visa de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé d'adapter les statuts et de compléter la compétence comme suit:

1-4 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire :

- **Le Conseil communautaire de la Communauté de Commune pourra décider de transférer la compétence collecte et traitement à un syndicat mixte.**

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'approuver ces nouveaux statuts.
- De demander aux communes de statuer sur ces nouveaux statuts.
- De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir entériner par arrêté les nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

**ELECTION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE AU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES  
COMMUNES DU VAR.**

Le 24 novembre 2015, le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC) a créé une Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique. La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien doit désigner au moins un représentant pour siéger aux réunions.

Par conséquent, il convient d'élire un représentant pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique du SYMIELEC.

Madame la Présidente demande qui sont les candidat(e)s.

Les conseillers communautaires qui se présentent sont :

- Madame XXXX
- Monsieur XXXX

Madame la Présidente entendue, le Conseil Communautaire procède au vote.

**Monsieur et/ou Madame XXXX est élu(e) par :**

- « POUR »
- « CONTRE »
- « ABSTENTION »

En Conséquence, le représentant pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique du SYMIELEC est :

XXXX

**AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE POUR SIGNER UNE CONVENTION DE  
PARTENARIAT FINANCIER CONCERNANT LA MISSION DE REACTUALISATION DE  
L'ETUDE DANS LE CADRE DU PROJET DE FUSION DE TROIS COMMUNAUTES DE  
COMMUNES DE LA PROVENCE VERTE.**

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre du projet de périmètre de fusion des Communautés de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, Val d'Issole et Comté de Provence, celles-ci ont dû s'associer pour réactualiser l'étude d'impact financier de ce regroupement intercommunal.

Il est proposé au conseil Communautaire de signer une convention qui a pour objet de définir les modalités d'un partenariat financier, entre les Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, dans le cadre de l'avenant n°1 au marché public de prestations intellectuelles passé le 27 janvier 2016, par la Communauté de Communes du Comté de Provence, pour la réactualisation de l'étude dans le cadre du projet de la fusion des 3 communautés de communes.

La Communauté de Communes Comte de Provence a été désignée maître d'ouvrage de l'étude.

Cette mission a été confiée au cabinet Grant Thornton, 183 avenue de Rome ZA Les Playes 83507 La Seyne-sur-Mer.

Un avenant sans incidence financière, intègre sur la tranche conditionnelle les prestations suivantes auprès des 3 Communautés de Communes :

- harmonisation et lissage fiscal
- proposition d'un schéma organisationnel
- Prestation de suivi 1 fois par mois de janvier 2017 à fin juin 2017

Le montant prévisionnel TTC de la mission (25 536 € TTC) est réparti de manière égale entre les 3 communautés de communes :

	<b>Participation</b>
CC Comté de Provence	8 512,00 € TTC
CC Sainte-Baume Mont Aurélien	8 512,00 € TTC
CC Val d'Issole	8 512,00 € TTC
<b>TOTAL</b>	<b>25 536 € TTC</b>

Les modalités de paiement sont définies dans la convention jointe en annexe.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire:

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.
- Il est précisé que les crédits ont été prévus au BP 2016.

## **FINANCES: REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE D'OLLIERES**

En date du 20 décembre 2007, le conseil communautaire de la CCSBMA a adopté une délibération de principe sur le reversement à la commune d'OLLIERES d'une partie (50%) des recettes communautaires issues des dispositifs de production des énergies renouvelables qui viendraient à s'installer sur la commune. Cette délibération précise que « les modalités de cette participation seront définies ultérieurement en respectant strictement les textes applicables en la matière ».

Jusqu'à présent, ce dispositif de reversement n'avait pas eu à s'appliquer, aucun établissement producteur d'énergies renouvelables ne s'étant installé sur la commune.

Mais, depuis 2015, des produits d'IFER figurent dans le rôle général de la CCSBMA pour un montant égal à :

- 61.068 € en 2015
- 61.679 € en 2016 (cf. +1% de revalorisation nationale)

Après renseignements pris auprès des services de la DDFIP, ces IFER concernent 2 parcs photovoltaïques, Château SOLAR et SOLEOL III, tous deux implantés sur la commune d'OLLIERES pour une puissance totale de 16,8 MW.

Dans ces conditions, il est proposé d'acter les modalités de reversement de 50% de ces produits IFER à la commune d'OLLIERES via une révision de son attribution de compensation.

L'attribution de compensation avant révision de la commune d'OLLIERES s'établit à 25.350€.

Sur la base des données figurant dans le rôle général d'imposition des IFER de la CCSBMA, le reversement de 50% de ces produits au profit de la commune conduirait à une attribution de compensation de 55 884€ (AC Actuelle 25 350€ + 50% Reversement IFER Photovoltaïques 30 534€).

Il est proposé de ne pas appliquer d'actualisation annuelle à ce reversement d'IFER. La revalorisation est gelée sur la base du montant des IFER 2015, 1<sup>ère</sup> année de perception pleine et entière de cette imposition.

Compte tenu de cette révision, il reviendra à la CCSBMA de reverser en 2016 à la commune d'OLLIERES :

- 55.584€ au titre de l'AC 2016
- 30.354€ au titre de la régularisation du montant de l'AC 2015

Les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation des communes sont définies à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de la FPU.

La présente révision de l'AC d'OLLIERES n'est pas liée à un nouveau transfert de compétence donnant lieu à évaluation des coûts nets transférés. Aussi, elle ne s'inscrit pas dans le cadre du droit commun, mais dans celui d'une procédure dite de « révision libre » définie au 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à la Loi de finances pour 2016, ce dispositif de révision libre des attributions de compensation est ainsi rédigé :

*« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »*

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 19 mai 2016. Dans son rapport ci-joint, elle propose de fixer la révision de l'attribution de compensation de la commune de d'Ollières à 55 884€ pour l'année 2016 et 30 354€ au titre de la régularisation du montant de l'Attribution de Compensation 2015.

En conséquence,

Vu l'article 1609 nonies du code Général des impôts,

Vu la Loi des finances 2016,

Vu le Rapport de la CLECT du 19 mai 2016,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De reverser 50% des produits IFER perçu par la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en 2015 à la commune d'OLLIERES via une révision de son attribution de compensation.
- De réviser à compter de 2016, le montant de l'attribution de compensation annuelle de la commune de d'Ollières à 55 884€.
- De verser 30 354€ à la commune d'Ollières en 2016 au titre de la régularisation du montant de l'attribution de compensation 2015.
- De demander au conseil municipal de la commune D'Ollières de statuer sur ces principes et montants appuyés du rapport de la CLECT.
- Dit que les crédits sont prévus à l'art 73921 au BP 2016.

### **BUDGET PRINCIPAL : ANNULLATION DE TITRES SUR EXERCICES ANTERIEURS**

Depuis le 1er janvier 2006, la Communauté de Communes, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères (en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales) et la facturation relatif à l'accueil des professionnels en déchetterie.

Pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 le Comptable public nous informe que les sociétés FORTELEC AZUR, M COUVEN ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ ont cessé leurs activités ou sont en liquidation judiciaire. Donc, il convient d'annuler les factures émises, soit 1 910,80 € par l'émission d'un mandat au chapitre 67.  
(Voir Etat annexé à la présente délibération).

Aussi, les sociétés FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE ayant cessé leurs activités ou étant en liquidation judiciaire, il convient d'annuler leurs factures relative à l'accueil des Professionnels en déchetterie d'un montant de 70,60€ par l'émission d'un mandat au chapitre 67.  
(Voir Tableau annexé à la présente délibération)

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler les factures au titre de FORTELEC AZUR, M COUVEN ROYAL, BARBER SHOP, SC SUD ST MAX SARL, TOUT BIO/M CAMUGLIAN, ASR AUTO ECOLE SARL, FG RENOVATION, K.R. SARL RESTAURANT, LEONARDO AUTO UTILITAIRE, GABI SUD SARL ST MAX, LE TROC DE VALERIE SA, SAINT MAXIMIN REALISATION et ELEFThERIA SARL CHEZ soit 1 910,80 €.
- D'annuler les factures « Accueil des Professionnels en déchetterie » à l'encontre de FG RENOVATION, AA et DG ENTREPRISE soit 70,60€.
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 67 du BP 2016

### **ADMISSION EN NON VALEUR / BUDGET ANC**

La Trésorière de Saint Maximin, Comptable de la Communauté de Communes se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains produits, redevances ANC de 16 € et 120 € pour les exercices 2013 et 2014. Elle nous a fait part de la liste 2277510233 pour une somme totale de 408 €.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ce montant.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'admettre en non-valeur le montant de 408 €.
- Dit que les crédits sont prévus au Budget Annexe d'Assainissement Chapitre 65

### **ACQUISITION DE BROEUR A VEGETAUX SUBVENTION AUX PARTICULIERS**

De nombreux administrés avaient l'habitude de brûler les déchets verts. Hors, le préfet du Var, par arrêté préfectoral n°2013-05-16 a interdit le brûlage des déchets verts à l'air libre toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

Actuellement, la communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien propose deux solutions à ses administrés pour se débarrasser de leurs déchets verts :

- Utiliser les déchetteries communautaires afin d'y déposer gratuitement (pour les particuliers) des déchets verts.
- Acquérir un composteur individuel. La communauté de communes en met à disposition moyennant une participation de 10 €.

La commission déchets ménagers qui s'est réuni le 5 avril 2016, propose une alternative supplémentaire en versant une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

Monsieur Sébastien BOURLIN, Vice-Président en charge de la compétence déchets ménagers, explique qu'il s'agit d'un outil motorisé qui réduit en copeaux les déchets

volumineux du jardin, essentiellement issus des plantes ligneuses. Le broyat peut servir pour pailler le sol, ce qui permet de maintenir l'humidité, donc de réduire la consommation d'eau, ainsi que de limiter la propagation des herbes adventives. Les débris issus du broyeur peuvent également être mis en mélange avec les résidus de tonte pour être transformés en compost et permettre des apports azotés et carbonés intéressants.

Un broyeur à végétaux fonctionne selon un principe très simple : branches et branchages sont introduits dans une trémie au fond de laquelle un dispositif de coupe les déchiquète et les réduit. La taille des copeaux varie selon le mécanisme mis en œuvre. Mais dans tous les cas, la réduction de volume est significative (6 à 12 fois selon les modèles).

Il est proposé d'adopter un règlement du dispositif d'aide à l'achat de broyeur qui a pour objet de définir les caractéristiques du dispositif envisagé en fixant notamment les montants, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

L'instruction des demandes de subvention se fera par ordre d'arrivée des dossiers. La subvention sera versée par résidence, une fois l'achat du matériel réalisé et après vérification des pièces suivantes remises par le bénéficiaire à la Communauté de Communes :

- attestation de domicile
- copie de la facture acquittée
- relevé d'identité bancaire ou postal
- caractéristiques techniques de l'appareil.
- Justification de détention d'un composteur
- Demande de subvention dûment remplie

Pour être admissible à une subvention, le broyeur à végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE
- diamètre intérieur minimum 30 mm
- puissance minimum 2000 W

Oui cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le règlement du dispositif d'aide à l'achat de broyeur joint en annexe
- D'attribuer aux administrés, pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux, une subvention de 20 % du prix d'achat toutes taxes comprises, avec un maximum de 150 € par habitation, située sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.
- De Préciser que le versement interviendra après l'achat du matériel et transmission par le bénéficiaire à la communauté de communes, les pièces suivantes :
  - attestation de domicile,
  - copie de la facture acquittée,
  - relevé d'identité bancaire ou postal,
  - caractéristiques techniques de l'appareil.
  - Justification de détention d'un composteur
  - Demande de subvention dûment remplie
- De Préciser que, pour être admissible à une subvention, le broyeur à végétaux doit répondre aux exigences suivantes :
  - label CE,
  - diamètre intérieur minimum 30 mm
  - puissance minimum 2000 W
- Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 204.

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PRESIDENTE POUR LA CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR LA COMMUNE DE NANS LES PINS LIEES A  
LA REGULARISATION DE LA COMPETENCE TOURISME  
(ACCUEIL ET PROMOTION TOURISTIQUE EN PROVENCE VERTE)**

**Vu** l'article L5211-4-1 du CGCT ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte ;

**Vu** les statuts de l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte»

**Considérant** que la Commune de Nans Les Pins est membre, depuis 2001, de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à laquelle a été transférée la compétence tourisme (accueil et promotion touristique) des Communes qui la composent et que ladite Communauté de communes est, depuis 2005, membre de l'établissement public «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte», créé en application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4.5 des statuts du Syndicat mixte en date du 19 décembre 2007, la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, la Communauté de Communes Comté de Provence, la Communauté de Communes de Provence d'Argens en Verdon et la Communauté de Communes du Val d'Issole ont transféré au «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte» des compétences en matière touristique.

**Considérant** que par délibération en date du 23 septembre 2009, le comité du Syndicat mixte a créé l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte» compétente en matière d'accueil et de promotion touristique.

**Considérant** que la commune dispose des moyens et services suivants qui sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces missions d'accueil et de promotion touristiques :

- Local de 24 m<sup>2</sup>, sis 2 cours du Général de Gaulle, 83860 Nans-les-Pins
- **Mobiliers** : Bureau, Présentoirs

**Aucun agent d'accueil n'est concerné par cette mise à disposition**

**Considérant** que l'article L5211-4-1 du CGCT indique que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » mais que « Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

**Considérant** que cet article organise en conséquence les modalités selon lesquelles des moyens partiellement affectés à l'exercice de compétences transférées sont partagés entre les communes et les établissements de coopération et prévoit que ce partage donne lieu à une convention.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'Approuver la convention de mise à disposition de services par la commune de Nans Les Pins annexée.
- D'Autoriser Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir relevant de cette démarche.



**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PRESIDENTE POUR LA CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR LA COMMUNE DE PLAN D'AUPS SAINTE  
BAUME LIEES A LA REGULARISATION DE LA COMPETENCE TOURISME  
(ACCUEIL ET PROMOTION TOURISTIQUE EN PROVENCE VERTE)**

**Vu** l'article L5211-4-1 du CGCT ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte ;

**Vu** les statuts de l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte»

**Considérant** que la Commune de Plan D'Aups Sainte Baume est membre, depuis 2001, de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à laquelle a été transférée la compétence tourisme (accueil et promotion touristique) des Communes qui la composent et que ladite Communauté de communes est, depuis 2005, membre de l'établissement public «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte», créé en application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4.5 des statuts du Syndicat mixte en date du 19 décembre 2007, la Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, la Communauté de Communes Comté de Provence, la Communauté de Communes de Provence d'Argens en Verdon et la Communauté de Communes du Val d'Issole ont transféré au «Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte» des compétences en matière touristique.

**Considérant** que par délibération en date du 23 septembre 2009, le comité du Syndicat mixte a créé l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme de la Provence Verte» compétente en matière d'accueil et de promotion touristique.

**Considérant** que la commune dispose des moyens et services suivants qui sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de ces missions d'accueil et de promotion touristiques :

- **Local** de 25 m<sup>2</sup> environ, sis avenue de la Libération, 83640 Plan-d'Aups-Sainte-Baume
- **Mobiliers** : Présentoirs

**Aucun agent d'accueil n'est concerné par cette mise à disposition**

**Considérant** que l'article L5211-4-1 du CGCT indique que « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre » mais que « Dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

**Considérant** que cet article organise en conséquence les modalités selon lesquelles des moyens partiellement affectés à l'exercice de compétences transférées sont partagés entre les communes et les établissements de coopération et prévoit que ce partage donne lieu à une convention.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'Approuver la convention de mise à disposition de services par la commune de Plan D'Aups Sainte Baume annexée.
- D'Autoriser Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir relevant de cette démarche.